

obligation constituera une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

ART. 68. — L'absence de communication ou la communication mensongère exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 36. Le conseil de l'ordre pourra, d'autre part, refuser d'inscrire au tableau des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

ART. 69. — Les médecins et chirurgiens dentistes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 67 pourront soumettre au conseil de l'ordre les projets des contrats visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du même texte. Le conseil de l'ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

ART. 70. — Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers et dans l'ordonnance n° 45-1765 du 8 août 1945 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgien dentiste et de pharmacien.

ART. 71. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, qui sera considérée comme formant une région sanitaire.

Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

La loi du 30 novembre 1892 modifiée, à l'exception des articles 8, 11, 12, 27, 31 et 32 de cette loi ;

La loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires ;

L'ordonnance du 19 mars 1944 frappant d'inéligibilité aux conseils et chambres des médecins et praticiens de l'art dentaire, les médecins et chirurgiens dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 novembre 1943 modifiant l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte, antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Est abrogée à la date de l'élection des conseils nationaux de l'ordre, l'ordonnance du 11 décembre 1944, créant des organismes transitoires de gestion pour les professions médicales et para-médicales.

ART. 73. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics et transports,  
ministre des affaires étrangères par intérim,*

René MAYER.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
ministre de l'intérieur par intérim,*

Alexandre PARODI.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

René CAPITANT.

*Le ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Alexandre PARODI.

*Le ministre de la santé publique,*

François BILLOUX.

#### LOI N° 49-757 du 9 juin 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est intercalé, après le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat pourra être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat, et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

« Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, aura obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant la promulgation de la présente loi, le ministre de la Santé publique et de la population pourra autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet

établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la Santé publique et de la population et du ministre des affaires étrangères, et l'autorisation ne sera valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens seront effectivement attachés à cet établissement».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le garde des Sceaux, ministre de la justice,*  
ROBERT LECOURT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
JULES MOCH.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
YVON DELBOS.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
DANIEL MAYER.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
PIERRE SCHNEITER.

LOI N° 51-443 du 19 avril 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le silence gardé pendant deux mois, à compter de la demande, par le conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire

du conseil national par le médecin intéressé, le conseil départemental ou le conseil national.

« Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental ».

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 27 bis ainsi rédigé :

« Art. 27 bis. — Dans le cas de démission individuelle de membres d'un conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant détenu, hors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si, pour quelque cause que ce soit, un conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres titulaires défailants par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, hors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce, jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du conseil départemental, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil défailant. Cette délégation assurera les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil ».

ART. 3. — L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28. — L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections ».

ART. 4. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« La décision du conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours ».

ART. 5. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.